

Article 3 Prescription

Le certificat d'urbanisme de chaque propriétaire d'un local d'habitation ou professionnel sera assujéti à la délivrance d'un certificat attestant de l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif attaché au local, pour toute transaction immobilière chez le notaire.

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.1331-1 et suivants du code de la Santé Publique,
Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif,
Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
Vu le Décret du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au Régime des Autorisations d'Urbanisme
Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 19/03/2010
Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 24/09/04
Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 15/11/18 n°2018/11/10

Le règlement du SPANC de la Communauté de Communes des Quatre Vallées est détaillé ci-après :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les documents à fournir et les procédures sont disponibles auprès du SPANC ou de la mairie de la collectivité concernée.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Vallées à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes du Bignon-Mirabeau, Chevannes, Chevre-sous-le-Bignon, Corbeilles, Courtempierre, Dordives, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Girolles, Gondreville-la-Franche, Griselles, Mignères, Mignerette, Nargis, Préfontaines, Rozoy-le-Vieil, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais et Villevoques. L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 4 Définitions

Assainissement non collectif : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) provenant des WC et des toilettes.

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un Immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, transporter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012 et l'Arrêté du 27 avril 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. Article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des Travaux.



Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 Responsabilités et obligations des occupants d'Immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'Installation.

Cette Interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le maintien de l'accessibilité des installations et des ouvrages ;
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'absence de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les fosses toutes eaux sont adaptées en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas excéder 50 % du volume utile de la fosse. Elles sont effectuées au minimum tous les 4 ans pour les fosses toutes eaux, sauf fréquence particulière plus courte déterminé par le SPANC au cas par cas selon les installations, sur la base des prescriptions de l'Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 3 décembre 2010 et du guide d'utilisation de l'installation fourni par le fabricant.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). En cas d'impossibilité majeure de la part de l'occupant, l'exploitant doit lui proposer une autre date de passage. Le délai d'intervention est réduit à 2 jours maximum dans le cas du contrôle de bonne exécution. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, l'usager s'expose aux pénalités financières mentionnées au chapitre VIII.

Article 8 Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite avec évaluation, le cas échéant, des risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Une copie du rapport est adressée à l'occupant des lieux, à la collectivité concernée, à la Communauté de Communes, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'Immeuble. L'avis rendu par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, à la suite du contrôle, est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire et au maître d'ouvrage.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Article 9 Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. Article 5)
- à l'Arrêté Préfectoral du 15/09/04

Article 10 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle s'applique aux habitations réalisées ou réhabilitées à l'occasion d'une demande de Permis de Construire de l'immeuble (cf. Article 2224-8-112 du C.G.C.T.), soit dans le cadre d'une modification, remise en état, réhabilitation, extension, création pour un immeuble existant, etc.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'Article 9. L'exutoire sollicité sera précisé ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;

- Une information sur la réglementation applicable ;

- Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit pouvoir justifier des caractéristiques techniques et de dimensionnement de l'installation, qui doit être adaptée aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur, des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets (article 2 de l'arrêté du 22/06/2007).

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis, complété par une notice sur les aides financières éventuelles. Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, le service demande que le pétitionnaire présente avec son dossier, l'étude de définition de filière prévue à l'Article 9.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'Article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'Article 8 au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser ses travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation.

Diagnostic

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'Article 10).

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Chapitre IV ID : 045-244500419-20181115-20181110-DE Ouvrages équipant des immeubles existants

Article 11 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'Article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celle-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'Article 7.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 12 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Article 13 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, dans les conditions prévues à l'Article 6.

Article 14 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 7 tous les six ans. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des affluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'absence de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est de 6 ans. Cependant, pour les installations ayant subi un contrôle de bonne conception et de bonne exécution, un contrôle pourra être prévu à partir du 13^{ème} mois suivant la mise en service.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC indique si l'installation d'assainissement non collectif :

- présente des dangers pour la santé des personnes ;
 - présente un risque avéré de pollution à l'environnement ;
- si elle est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs.

Les installations ne relevant pas d'une de ces catégories ne peuvent donc être déclarées non conformes.



Dans le cas où l'installation présente « des dangers pour la santé des personnes » ou « risque avéré de pollution à l'environnement », le SPANC doit mentionner dans son rapport de visite les travaux nécessaires que le propriétaire doit réaliser (par ordre de priorité) pour mettre fin aux dangers et ou au risque de pollution.

Le propriétaire doit, quant à lui, réaliser les travaux prescrits dans le rapport dans le délai de quatre ans à compter de la notification. Le délai pouvant être réduit par arrêté de police du maire en fonction du risque.

Dans le cas où la non-conformité est fondée, sur le fait que la filière est incomplète, sur le sous-dimensionnement significatif ou les dysfonctionnements majeurs de l'installation, ces éléments doivent être identifiés dans le rapport sans qu'un délai de réalisation des travaux soit mentionné.

En cas de vente immobilière, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de signature de vente de l'habitation et ce quelque-soit le motif de non-conformité.

Nature du contrôle	Fréquence
Vérification du bon fonctionnement : - modifications de l'installation depuis le dernier contrôle, - accessibilité des ouvrages et des regards, - niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants, - bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, - absence de stagnation d'eau en surface, - fonctionnement des appareils électromécaniques, - état des ouvrages - absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.	Entretien (vidange des fosses toutes eaux) : tous les 4 ans Autres dispositifs : selon les regards, prescriptions du fabricant Contrôle : tous les 6 ans
Rejet en milieu hydraulique Superficiel - aspect de l'effluent en sortie et éventuellement analyse. - absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.	Contrôle qualité du rejet tous les 48 mois Qualité minimale requise du rejet : - MES = 30 mg/l - DBO5 = 40 mg/l Contrôle occasionnel

Le contrôle d'entretien des installations d'assainissement non collectif pourra être exercé simultanément, pour des raisons pratiques, avec le contrôle de fonctionnement.

Constat	Pas d'Enjeu	Zone à Enjeu Environnemental ou Sanitaire
Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais	
Défaut de sécurité sanitaire	4 ans (sauf si le délai est réduit par Arrêté du Maire) 1 an en cas de vente	
Défaut de structure ou de fermeture		
Implantation à moins de 35 m d'un puits privé déclaré pour l'alimentation en eau potable		
Installation incomplète significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	1 an en cas de vente	4 ans (sauf si le délai est réduit par Arrêté du Maire) 1 an en cas de vente
Défaut d'entretien et d'usure	Recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	

Article 15 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'Article 6 . Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme ou le service qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidange prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 3 décembre 2010.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- le numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Les installations et ouvrages d'assainissement non collectifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, avec la périodicité suivante :

- tous les quatre ans au minimum dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- conformément aux prescriptions des fabricants pour les autres dispositifs.

Article 16 Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'usager

• L'usager peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien et de vidange de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et les modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci.

Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'Article 7.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets.

Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 3 décembre 2010.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 17 Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'Article 18 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 7 notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 18 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'Article 17, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique) ou tout inconvénient de voisinage.

Article 19 Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

•Le propriétaire peut demander au SPANC d'exécuter les travaux de réhabilitation de son installation. Le SPANC désigne, dans le cadre d'un marché public de travaux, l'entreprise chargée de les exécuter. A la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toute nature entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées. Tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précise notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- leur montant,
- les délais et modalités de réalisation,
- les conditions de leur paiement,
- l'entreprise chargée de les réaliser,
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux,
- les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

La propriété de l'installation sera restituée au particulier après la réalisation des travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

•Si le propriétaire de l'installation ne souhaite pas faire exécuter ces travaux par le SPANC, il ne pourra prétendre aux aides financières éventuelles versées au service.

Article 20 Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par l'Article 10 et l'Article 12.



Chapitre VII : Dispositions financières

Article 21 Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle (et le cas échéant d'entretien) assurées par le service d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Article 22 Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. La redevance comprend les quatre opérations suivantes :

- Contrôle de conception des installations neuves.
- Contrôle de conception et de fonctionnement des installations existantes,
- Contrôle de bonne exécution des travaux et réception des installations.
- Contrôle de bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation.
- Prestations facultatives : entretien et vidange des dispositifs.

Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce montant peut être révisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Des opérations ponctuelles supplémentaires du service autre que les opérations de contrôle ou d'entretien visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'usager) peuvent être réalisées. Elles seront alors facturées au coup par coup, en fonction de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation facturée par le service. Le délai de paiement de ces prestations est fixé à 30 jours à la date de réception du titre de recettes. En cas de non-paiement, des pénalités de retard de 10% majoreront le coût de la prestation.

Article 23 Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien, ou le cas échéant, sur les opérations d'entretien, est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, au propriétaire du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 24 Recouvrement de la redevance

L'émission du titre de recettes et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie de Ferrières. Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle est précisé sur la facture. En cas de changement de tarif de la redevance ce changement est mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Sont précisés sur la facture :
-le montant ponctuelle de contrôle, et le cas échéant, d'entretien
-toute modification de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
-la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
-l'identification du service d'assainissement et de son prestataire, leurs coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

La redevance sera facturée et majorée de 50 % en cas d'impossibilité dûment constatée pour le technicien de réaliser le contrôle, à cause de la mauvaise volonté de l'usager.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 25 Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 30 jours qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 26 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 27 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 28 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 29 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification, réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le

Article 30 violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 31 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché en mairie pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 33 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 32.

Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 35 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, les agents du SPANC, le maire de la collectivité concernée et le receveur de la Communauté de Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dans sa séance du 12/02/2013

Pour tout renseignement s'adresser :

SPANC
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de Communes des Quatre Vallées
4, Place Saint -Macé
BP 22
45210 FERRIERES EN GATINAIS
Tel : 02 38 26 02 70
Fax : 02 38 26 02 71
Mail : spanc.cc4v@wanadoo.fr

Références

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*

Arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions Techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code général Des collectivités territoriales concernant les redevances d'assainissement ;

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté préfectoral du 15/09/04

Délibération du Conseil Communautaire du 24/09/2004

Délibération du Conseil Communautaire du 13/09/2010

ABREVIATIONS

S.P.A.N.C. : Service Public d'Assainissement Non Collectif

C.C.4.V. : Communauté de Communes des Quatre Vallées

D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.A.F. : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

MES ou MS: Matières En Suspension

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours

D.I.G. : Déclaration d'Intérêt Général

LEXIQUE des termes

Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le

ID : 045-244500419-20181115-20181110-DE

- Aérobic : se dit d'un milieu avec oxygène
- Anaérobic : se dit d'un milieu sans oxygène
- Assainissement non collectif (ANC) : couramment appelé « assainissement autonome » ou individuel. Par « assainissement non collectif » on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- Bac à graisses ou bac dégraisseur : appareil destiné à la séparation des graisses par flottaison.
- Boues : Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique.
- DTU 64.1 (Document Technique Unifié) : document de base de la normalisation française constituant la formulation des règles de l'art admises par les professionnels de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.
- Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises dans la fosse toutes eaux ni dans le système de traitement.
- Eaux usées domestiques : c'est l'ensemble des eaux usées, ménagères et eaux vannes.
 - Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, etc.
 - Eaux vannes : eaux provenant des WC
- Effluents : désigne les eaux usées issues de l'habitation ou de la fosse toutes eaux.
- Epanchage : système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.
- Exutoire : point de rejet, naturel ou aménagé, des eaux traitées. Il s'agit donc de cours d'eau, de fossé, ...
- Filière d'assainissement : dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant dans le cadre du DTU la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- Fosse toutes eaux : équipement destiné à la collecte des eaux usées, à l'exception des eaux pluviales, dans lequel les boues décantées sont au contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées et liquéfiées par digestion bactérienne anaérobie.
- Perméabilité : capacité du sol à infiltrer les eaux.
- Préfiltre : appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.
- Prétraitement : première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse toutes eaux, avant leur traitement.
- Traitement : épuration aérobie des effluents, dans le sol en place ou reconstitué.
- Vidange : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées ou les graisses.

Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le

Reçu
Levraut

ID : 045-244500419-20181115-20181110-DE